

Autorité environnementale
Préfet du Gard

**Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
des Gardons
présenté par la Commission Locale de l'Eau (CLE)
du SAGE Gardons**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet de SAGE
et comprenant le rapport environnemental**

Au titre des articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2014-00999

Avis émis le

20 MAI 2014

3.19/14

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02
www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division
Évaluation Environnementale

Vous m'avez transmis le 20 février 2014, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-4 du code de l'environnement, le projet de SAGE des Gardons déposé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Gardons.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de 3 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce programme, soit au plus tard le 20/05/2014.

Il est rappelé (Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001) que l'objectif de l'évaluation stratégique environnementale des plans et programmes est « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable ».

Le présent avis a été préparé après consultation de l'agence régionale de santé et des préfets des départements concernés.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Il est rappelé ici que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan mais sur la qualité du rapport environnemental présenté par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Les SAGE ¹ sont des documents d'orientations et de prescriptions qui fixent, au niveau d'un sous-bassin (unité hydrographique), les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau, superficielle et souterraine, et des écosystèmes aquatiques. Ils sont établis par une Commission Locale de l'Eau (CLE) représentant les différents acteurs du territoire. La révision du SAGE des Gardons a été engagée en 2010 et validée par la CLE le 20 décembre 2013.

¹ Loi sur l'eau du 03/01/1992, Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23/10/2000, nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques (LEMA) du 30/12/2006, CE articles L 212-3 à 6)

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet de SAGE

Le Gardon prend sa source dans le département de la Lozère, au niveau des crêtes des Cévennes sur la ligne de partage des eaux atlantiques et méditerranéennes. Il rejoint le Rhône à Vallabrègue, après avoir traversé le département du Gard sur près de 100 km.

Le périmètre du SAGE des Gardons, fixé par arrêté inter-préfectoral du 13 septembre 1993, a été réactualisé en 2012 afin d'adopter une logique hydrographique de bassin versant. Le nouveau périmètre du SAGE, validé par l'arrêté préfectoral n° 2012-312-01 du 7 novembre 2012, modifié par l'arrêté n° 2013-16-0011 du 16 janvier 2013, se situe pour un tiers sur les Cévennes et pour le reste sur les garrigues du Gard (Uzège, Gardonnenque, Gorges du Gardon et bas Gardon). Il couvre 2 014 km² et comporte 172 communes regroupant un peu plus de 200 000 habitants, dont 40% sur l'agglomération du Grand Alès.

Le projet de SAGE s'attache à mettre en valeur et en cohérence la politique de gestion équilibrée engagée sur le bassin versant. Il planifie les actions et les dispositions de gestion qu'il est nécessaire d'engager afin de créer une dynamique d'actions et de favoriser l'incitation, l'accompagnement, la sensibilisation et la recherche de solutions. L'objectif est de promouvoir un fort niveau d'implication des collectivités territoriales.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Restaurer une gestion durable et équilibrée des ressources en eau et préserver durablement les ressources en eau souterraine

Dans un contexte d'étiage sévère, de vulnérabilité des milieux aquatiques et des eaux souterraines, d'accroissement tendanciel de la demande en eau, d'attachement social aux modes d'irrigation traditionnelle et de changement climatique, la préservation quantitative de la ressource, majoritairement utilisée pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) mais également à des fins agricoles, est un enjeu fondamental.

Le bassin versant du Gardon et ses alluvions sont identifiés dans le SDAGE en déséquilibre quantitatif structurel et des actions de résorption de ce déséquilibre relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état quantitatif, en particulier pour la satisfaction des débits biologiques et des niveaux piézométriques de référence (niveau libre de l'eau observé dans un puits ou forage rapporté à un niveau de référence). Pour restaurer l'équilibre quantitatif, une réduction de 30% à 90 % (secteur d'Anduze) des prélèvements serait nécessaire selon les secteurs du bassin versant.

Préserver et reconquérir la qualité de l'eau et les fonctionnalités des milieux aquatiques

La qualité des eaux est localement fortement altérée par les pollutions aux pesticides, les dégradations morphologiques, la présence de métaux lourds et le risque d'eutrophisation pour certaines masses d'eau (l'ensemble du bassin versant des Gardons a été classé en zone sensible à l'eutrophisation pour le paramètre phosphore). Ceci est dû notamment au nombre important de petites stations de traitement des eaux usées, à une agriculture diversifiée, à l'héritage du passé minier, au rôle des cours d'eau en tant que support d'attraction touristique, au cloisonnement des cours d'eau en plaine et à la présence d'ouvrages transversaux traditionnels. La mise en œuvre d'une stratégie de gestion des flux de polluants à l'échelle des sous bassins, la restauration d'une dynamique sédimentaire favorable et de la continuité écologique sur les cours d'eau classés, constituent des enjeux essentiels.

Gérer les zones humides et les milieux aquatiques

Le territoire, qui fait l'objet de plusieurs démarches de gestion et de protection de la biodiversité et du patrimoine (parc national des Cévennes, sites Natura 2000, réserves naturelles régionales, sites classés et inscrits, label grands site de France du Pont du Gard, classement Unesco cause et Cévennes), présente une qualité et une diversité écologique remarquables, une grande richesse de milieux naturels, un fort potentiel piscicole et des réservoirs biologiques. Il abrite de nombreuses espèces remarquables et patrimoniales (truites fario, écrevisses à pattes blanches, loutres et castors). On recense en outre 30 zones humides représentant près de 2 000 ha. La préservation de ces habitats et espèces, exposés notamment aux travaux d'aménagements, aux espèces invasives et au fonctionnement écologique et morphologique altéré des Gardons, représente un enjeu important.

Gérer le risque inondation

Suite aux crues de septembre 2002, la prévention des inondations a constitué l'enjeu primordial du premier SAGE. Elle nécessite désormais une politique de gestion à l'échelle du bassin versant, intégrant la préservation des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et la protection des zones humides.

3. Qualité du rapport environnemental

Il est attendu du rapport qu'il montre l'efficacité environnementale et les limites du SAGE.

Il doit aussi constituer le compte rendu de la démarche itérative et interactive que représente le processus d'évaluation environnementale (EE) et retracer, à ce titre, l'ensemble des remarques formulées et des corrections apportées au SAGE à l'issue de ce processus. Or il n'est pas fait mention de ce que l'EE a pu, ou non, apporter à l'amélioration de la prise en compte des facteurs environnementaux et, de ce fait, à l'évolution de la stratégie du SAGE.

Le rapport environnemental contient l'ensemble des rubriques énumérées à l'article R122-20 du CE.

Le résumé non technique est clair, synthétique et accessible à un public non initié.

1 - Présentation générale et articulation avec les autres programmes ou documents de planification pouvant interférer

Le rapport rappelle les 5 grandes orientations du SAGE répondant aux principaux enjeux sans toutefois chercher à établir si les objectifs du SAGE sont complets et cohérents au regard des enjeux de la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le périmètre du SAGE.

Dans un tableau synthétique, il établit, pour chacune des 8 orientations fondamentales et des 105 dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015, un lien avec les dispositions du SAGE susceptibles d'interagir. Il conclut à la compatibilité du SAGE avec le SDAGE mais ne précise pas explicitement quelle est la contribution du SAGE aux objectifs du SDAGE.

L'autorité environnementale considère que l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE, telle que présentée, demeure un exercice essentiellement descriptif, et qu'une analyse opérationnelle aurait nécessité de s'intéresser aux différentes masses d'eau, en rappelant leurs objectifs d'état écologique, chimique et quantitatif. La contribution annoncée du SAGE aux objectifs du SDAGE aurait également nécessité d'être démontrée à travers une analyse contextualisée au regard des pressions à l'origine des risques de non-atteinte de ces objectifs sur le territoire du SAGE, avec notamment des zooms sur la reconquête du bon état des masses d'eau dégradées, sur la prévention des contaminations par les nitrates et les pesticides des eaux souterraines, sur la réduction des substances dangereuses.

Le rapport montre que le SAGE a pris en compte différents plans et schémas (Programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) Il Gardons, Plan de gestion concertée de la ressource en eau (PGCR), schémas d'alimentation en eau potable du Gard, projet de charte du parc national des Cévennes, etc.). Toutefois, il ne propose pas d'analyse détaillée de la cohérence du SAGE avec le PAPI Il Gardons, au motif que ce dernier est déjà largement intégré au sein du volet inondation du SAGE. Pour autant, l'autorité environnementale considère que ce travail aurait été utile.

Concernant les documents d'urbanisme (SCoT Sud Gard, SCoT Uzège-Pont du Gard et projet de SCoT Pays des Cévennes), le rapport propose un tableau de synthèse pour analyser leur cohérence avec le projet de SAGE. Il évoque le fait que le SAGE prévoit des dispositions de mise en compatibilité à l'attention des documents d'urbanisme pour la protection de différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques.

L'autorité environnementale aurait apprécié que le rapport précise quels éléments d'information et dispositions du SAGE doivent être intégrés par les documents d'urbanisme (schémas AEP, schéma d'assainissement, schémas pluviaux d'espace de mobilité, zones d'expansion de crue, zones humides, etc.) et en quoi et comment le SAGE oriente la gestion de la ressource en eau. Elle observe qu'il n'est pas fait référence à la maîtrise des flux de rejet et recommande de développer la problématique de la mise en compatibilité des zonages.

Le rapport estime que les schémas des carrières du Gard et de la Lozère sont cohérents avec les dispositions du SAGE. L'autorité environnementale considère qu'il aurait été utile que le rapport explique comment l'espace de mobilité identifié par le SAGE devra être intégré à l'occasion de la révision en cours du schéma des carrières.

Concernant l'articulation avec les DOCOB des sites Natura 2000, le rapport indique que seuls 8 des 12 sites Natura 2000 concernés disposent d'un document d'objectifs validé, alors que dans le chapitre « évaluation des incidences » il cite 11 sites disposant d'un document validé. L'autorité environnementale recommande de corriger ce point.

2 - Description de l'état initial de l'environnement

Le rapport relie comme territoire d'étude le périmètre du SAGE.

L'autorité environnementale estime que l'aire d'étude ainsi retenue est pertinente et devrait permettre d'appréhender les effets significatifs du SAGE sur l'ensemble du territoire susceptible d'être concerné.

Elle considère que l'état initial présenté, bien que satisfaisant dans l'ensemble, ne permet pas toujours de dégager les enjeux environnementaux, notamment au regard des points négatifs, des pressions et de leur évolution pressentie, de l'analyse des dynamiques fonctionnelles, ni, de ce fait, de hiérarchiser ces enjeux et de déterminer les zones sur lesquelles le SAGE devra apporter une vigilance particulière. La grille Atouts/Faiblesses/Opportunités/Menaces (AFOM) proposée par le cadrage préalable aurait à cet effet pu être judicieusement mise à profit.

L'autorité environnementale relie notamment :

Le territoire, occupé majoritairement par des forêts et des milieux naturels, est peu peuplé, à l'exception du secteur d'Alès et de l'Uzège. Avec un tourisme essentiellement lié aux activités de pleine nature (pêche, baignade, canoë), le bassin des Gardons accueille cependant une population saisonnière importante.

Un quart de la surface du périmètre est agricole : vignes, maraîchage et arboriculture essentiellement sur la plaine médiane et aval, élevage extensif dans les vallées cévenoles de l'amont.

Concernant la ressource en eau

Les formations cristallines et métamorphiques de l'amont du bassin sont peu aquifères. Le territoire dispose par ailleurs d'une faible ressource en eau en étiage. Les prélèvements sont essentiellement satisfaits par des ressources locales (Karst Heltangien, nappes alluviales, karst urgonien et ressources superficielles).

Les calcaires urgoniens et molasses du miocène du bassin d'Uzès sont en bon état chimique et quantitatif, justifiant leur classement par le SDAGE en ressources majeures à préserver pour l'alimentation actuelle et future en eau potable. Il faut cependant signaler que la nappe des molasses du Miocène présente localement des teneurs importantes en nitrates et fait l'objet d'un classement en zone vulnérable depuis 2012.

L'AEP est le principal usage mais les prélèvements agricoles sont les plus importants en période d'étiage. A l'horizon 2030, la demande en AEP devrait s'élever à 30 Mm³, soit une augmentation de 3 à 8 Mm³.

L'irrigation est :

- gravitaire sur le secteur des Cévennes, à partir d'ouvrages anciens (les béals) qui engendrent souvent des prélèvements importants pour des besoins faibles, avec un fort impact sur la section de cours d'eau court-circuité,
- réalisée à partir des canaux d'irrigation du réseau sous pression et de forages à l'aval du territoire.

La qualité des cours d'eau concernant la matière organique et les nutriments s'est notablement améliorée, sous l'effet, en particulier, des programmes d'assainissement (contrats de milieu, départemental, ...). La qualité des eaux du bassin des Gardons est généralement bonne sur les cours d'eau principaux vis-à-vis des altérations de macro-pollution organique. En revanche la qualité des affluents reste dégradée.

Le rapport souligne l'existence de pollutions aux Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) à l'aval d'Anduze et sur le Gardonnenque, et d'une pollution historique aux Polychlorobiphényle (PCB) sur l'Avène et le Gardon d'Alès.

L'autorité environnementale considère que la description de la ressource en eau reste limitée. Des données chiffrées permettant de caractériser les déséquilibres par sous-bassin identifiés par le SAGE et le Plan de gestion concertée de la ressource (PGCR) auraient utilement complété l'état initial.

Concernant les milieux naturels et la biodiversité

Le rapport souligne la grande richesse floristique et faunistique du bassin en évoquant, sans toujours les recenser, les sites Natura 2000, les inventaires et le parc national des Cévennes. Il mentionne la présence de plus de 34 zones humides pour une superficie de 2 218 ha et d'espèces végétales et animales de grand intérêt patrimonial et scientifique. Il cite la présence d'espèces envahissantes (Renouée du Japon, Jussie, Ambroisie) et souligne que l'état de la ripisylve est variable et discontinu.

Le rapport rappelle l'héritage des dégradations morphologiques des cours d'eau en plaine et leur caractère compartimenté, qui perturbe la continuité écologique. Il cite les trois espèces piscicoles amphialines (dont une partie du cycle biologique s'effectue en mer et l'autre partie en rivière) patrimoniales du bassin identifiées par le Plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) : l'anguille, l'aloise feinte et la lamproie marine.

L'autorité environnementale estime que ce listing ne constitue pas un état initial : aucun milieu, habitat, ni aucune espèce ne sont cités ou décrits en dehors des ressources piscicoles. Le rapport passe ainsi à côté de la richesse biologique du territoire : la présence des très nombreuses zones humides et de leur intérêt écologique, les espèces patrimoniales, notamment celles liées au milieu aquatique, les écosystèmes remarquables et leur état de conservation, etc. Il aurait pu, a minima, identifier les habitats rivulaires qui sont à la fois des habitats

d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces, notamment pour les chiroptères très présents sur ce bassin versant.

Concernant la santé humaine

Cette thématique est abordée au travers :

- des activités de pêche, compte tenu de l'intérêt halieutique du bassin (fort patrimoine piscicole), mais aussi des contaminations aux PCB,
- des activités de baignade et de loisirs aquatiques (les profils de baignades communiqués par l'ARS sont réalisés sur la partie lozérienne),
- des captages AEP ; cinq captages prioritaires sont identifiés par le SDAGE ou le Grenelle comme fortement contaminés par les pollutions diffuses aux phytosanitaires et les pesticides (Puits Durcy alimentant Lédignan, puits de Cardet, captage les Herps à Pouzilhac, Forage combien à Pouzilhac, Puits de Lézan). Le rapport signale des dépassements du seuil de 50mg/l de nitrates sur les forages de Flaux et Saint-Siffret,
- de la prévention du risque inondation.

Potentiel hydroélectrique

Le rapport rapporte qu'aucun secteur n'est mobilisable sans contrainte et que les conditions hydrologiques d'étiage très sévères s'avèrent particulièrement limitantes.

3 - Justification des choix

Le rapport rappelle le contexte d'élaboration du SAGE précédent, souligne l'accent mis sur la participation des acteurs pour la révision du SAGE, et liste les principales thématiques débattues au sein de la CLE et de ses groupes de travail.

L'autorité environnementale estime que, si le rapport présente bien les motifs qui ont présidé au choix de la stratégie, il ne produit aucun élément d'analyse critique sur ces motifs et les choix opérés et n'apporte pas la démonstration que la solution retenue est la plus favorable à l'environnement.

4 - Analyse des incidences du SAGE sur l'environnement (incluant l'évaluation des incidences Natura 2000)

Le rapport environnemental produit une évaluation des incidences Natura 2000 particulièrement synthétique et qui ne prend en compte que les sites caractérisés par des milieux humides (7 sites sur les 12 présents sur le territoire).

Il s'attache à expliquer en quoi de nombreux objectifs du SAGE sont favorables aux principaux enjeux associés aux objectifs des DOCOB et par conséquent au maintien et à l'amélioration des habitats et espèces. Il estime que les dispositions du SAGE auront des incidences positives (ou neutres) sur ces sites, notamment grâce au programme d'amélioration de la connaissance des espèces patrimoniales liées à l'eau, et conclut globalement à l'absence d'incidences significatives dommageables, conformément à l'article R414-23 du CE. Il liste enfin les points de vigilance potentiels pour la mise en œuvre du SAGE au vu des enjeux de chaque site.

L'autorité environnementale reconnaît l'intérêt de ce travail mais estime néanmoins que ces points de vigilance auraient mérité une analyse plus fine de leur incidence sur les différents enjeux de conservation, avec notamment toutes les actions liées à la prévention des inondations et la maîtrise des crues, qui peuvent avoir un impact non négligeable sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Le rapport évalue les effets globaux du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) sur l'ensemble des composantes environnementales identifiées. Il justifie la qualification attribuée à l'impact mais ne propose pas une réelle analyse des effets. Il conclut que le SAGE aura des effets positifs sur les ressources en eau, la préservation et la reconquête des écosystèmes aquatiques, la reconquête des réservoirs et des corridors écologiques (trame bleue), la préservation et la restauration des zones humides, les usages d'AEP et de baignade, ainsi que sur la propagation de certaines espèces envahissantes allergènes (ambroisie). Il estime que le SAGE concourt à réduire la vulnérabilité au risque inondation, qu'il contribue à l'amélioration de la qualité des sols (lutte contre imperméabilisation, réhabilitation de sites pollués, prévention des pollutions diffuses agricoles) et de la qualité de l'air (réduction de l'aspersion des pesticides), et qu'il sera sans effet sur le bruit ou la mobilisation du potentiel hydroélectrique.

Il relève le risque d'effets négatifs de certaines dispositions (protection contre les inondations) sur le patrimoine naturel et paysager et évoque les mesures génériques d'évitement et de réduction prévues par le SAGE lors de la mise en œuvre des opérations (techniques de génie végétal, limitations des interventions aux secteurs présentant les enjeux les plus forts). Il estime inutile de décliner des mesures complémentaires de réduction ou compensation des effets dommageables probables.

L'autorité environnementale note que l'évaluation des incidences n'est pas contextualisée et qu'elle demeure un exercice formel et souvent superficiel. Elle aurait par ailleurs apprécié que le rapport analyse les mesures d'évitement et de réduction prévues afin d'évaluer les risques d'impact subsistants et de proposer, le cas échéant, des dispositions alternatives ou complémentaires, des mesures de cadrage et d'atténuation (cibler, prioriser, zoner, ...), voire des critères d'éco-conditionnalité (consistant à subordonner l'accès à divers programmes de soutien financier à des critères environnementaux ou à l'observation d'exigences à caractère environnemental).

S'agissant d'un programme visant à la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages, l'autorité environnementale aurait apprécié que le rapport, au-delà de l'évaluation globale qualitative des effets du SAGE, s'attache à en évaluer l'efficacité et le degré d'ambition, en confrontant les objectifs du SAGE et les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

5 - Critères, Indicateurs et modalités de suivi

Le rapport évoque le travail d'élaboration d'indicateurs proposé par le SAGE mais ne produit aucune analyse et ne propose aucun indicateur pour renforcer le suivi environnemental.

L'autorité environnementale considère ce paragraphe insuffisant. Elle rappelle que, pour être opérationnel, le dispositif de suivi du SAGE, basé sur des indicateurs de réalisation et de résultats, doit comprendre une situation de référence, une valeur objectif, une fréquence de renseignement, ainsi que la méthode de calcul, les sources de données, et un responsable.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE

L'autorité environnementale s'attache à analyser la contribution du SAGE à la gestion équilibrée du bassin-versant des Gardons à travers les principales thématiques regroupées ci-après.

Gestion des ressources en eau

Le projet de SAGE prévoit d'établir un partage de la ressource sur la base de l'étude volume prélevable et au regard des économies d'eau qui seront réalisées dans le cadre des plans de gestion. Il appelle à prendre en compte les tensions sur la ressource en eau dans les projets de territoire. Pour ce faire :

- il définit et adopte des objectifs de débits à même de permettre l'évaluation et le suivi annuel de la résorption des déficits quantitatifs,
- il prévoit d'acquérir des connaissances, en priorité sur les karsts hettangiens et urgoniens, afin d'instaurer une gestion patrimoniale de ces ressources et d'établir des plans locaux de gestion (PLG).

Le projet de SAGE donne la priorité aux économies d'eau :

- il affiche des valeurs guide de performance de gestion des réseaux AEP pour orienter les économies d'eau en cohérence avec la réglementation et le schéma départemental de gestion durable de la ressource en eau du Gard,
- pour les collectivités dont les services AEP affichent des performances de gestion d'économie d'eau insuffisantes, il fixe un délai de 2 ans pour l'élaboration de schémas directeurs d'AEP et, pour celles qui en sont dépourvues, il préconise d'élaborer des schémas AEP et de les mettre à jour régulièrement (7 à 8 ans).

Le projet de SAGE appelle à prendre en compte la fonction de soutien d'étiage dans les études sur la sécurisation du barrage de Sainte Cécile d'Andorge ; il prévoit d'étudier, dans un délai de 2 ans, les possibilités de création et de mobilisation de nouvelles ressources pour assurer, à moyen terme et en prolongement des économies d'eau, la résorption du déficit quantitatif, voire la satisfaction des usages de l'accueil de nouvelles populations.

L'autorité environnementale souligne la nécessité d'articuler la politique de gestion de la ressource en eau instaurée par le SAGE avec l'atteinte, à l'horizon 2021, de l'objectif de résorption du déséquilibre quantitatif sur le bassin versant des Gardons, en cohérence avec les objectifs de la DCE.

Les plans locaux de gestion pour les prises d'eau superficielles devraient donc être établis en cohérence avec cette échéance. De plus, l'autorité environnementale estime essentiel de finaliser au préalable l'étude sur les volumes prélevables et d'engager rapidement ces plans de gestion, dont les échéances apparaissent d'ores et déjà tardives pour permettre de retrouver l'équilibre à l'horizon 2021.

Elle considère le recours à des ressources de substitution et à la mobilisation de nouvelles ressources comme envisageable dès lors que, comme cela est prévu par le SAGE, des mesures de meilleure gestion de la ressource, en priorité des économies d'eau, sont mises en œuvre de façon prioritaire, et qu'elles s'avèrent insuffisantes pour résorber les déséquilibres quantitatifs.

L'autorité environnementale relève par ailleurs avec intérêt que le projet de SAGE s'attache à mettre en oeuvre la restauration de l'équilibre quantitatif en veillant à engager un plan de modernisation de certains béals, à même de générer des économies d'eau importantes mais aussi de pérenniser l'usage de béals à caractère patrimonial. Le SAGE s'inscrit ainsi en cohérence avec le projet de Charte du PNC et concourt à favoriser le maintien ou l'adaptation de l'activité économique agricole en Cévennes.

L'autorité environnementale relève enfin que le projet de SAGE recommande de poursuivre les démarches de coordination à l'échelle du Rhône et d'assurer les échanges inter-bassins avec la Cèze.

Prévention de l'eutrophisation et restauration de la qualité des eaux de baignade

Le projet de SAGE fixe des objectifs d'atteinte de la qualité des eaux de baignade sur des tronçons de cours d'eau. Il souhaite ainsi prévenir l'eutrophisation dans les secteurs à enjeux touristiques par une approche globale :

- du flux global de phosphore et de nitrates, avec comme objectif la réduction des flux de phosphore dans les zones identifiées au sein du SAGE comme à risque eutrophisation et un effort global sur la réduction des flux de phosphore et de nitrates à l'échelle du bassin versant,
- des rejets locaux, avec la réalisation de démarches de détermination de flux de pollution admissibles en fonction de la capacité des milieux récepteurs, équipement d'ici 10 ans de certains systèmes d'assainissement collectif en dispositif d'abattement du phosphore, opportunité de mettre en place un traitement de l'azote et du phosphore lors des travaux de rénovation / mise aux normes des stations d'épuration, réalisation de schémas directeurs d'assainissement (SDA) et leur mise à jour régulière (7 à 8 ans), en cohérence avec la révision des PLU.
- de l'hydrologie et de la morphologie.

L'autorité environnementale considère comme nécessaire, en complément et afin d'adapter les rejets et les pollutions organiques aux milieux récepteurs, de développer les connaissances sur les flux et d'engager une animation en vue de promouvoir une approche véritablement coordonnée de maîtrise des rejets urbains et des pollutions diffuses agricoles.

Elle rappelle que la réglementation exige l'atteinte de l'objectif de qualité baignade sur une période minimum du 1^{er} mai au 30 septembre et confirme la nécessité d'élaborer dans les meilleurs délais les profils de baignade manquants et de veiller à leur révision régulière (2 à 4 ans).

Restauration de la qualité des eaux brutes pour l'AEP

Le projet de SAGE prévoit d'identifier des zones stratégiques à préserver pour l'AEP afin d'adapter l'occupation des sols à leur vulnérabilité. Il affiche comme principe de privilégier la restauration de la qualité des eaux brutes des captages à l'utilisation de nouvelles ressources en substitution. Il préconise notamment la mise en place d'actions de lutte contre les pesticides.

Il prévoit enfin de réaliser les études sur le fonctionnement hydrogéologique des ressources majeures identifiées par le SDAGE (urgoniens, molasses miocène, alluvions moyen Gardons, alluvions confluence Rhône) qui doivent permettre d'identifier les secteurs de plus grande vulnérabilité aux pollutions diffuses et les secteurs à préserver pour permettre l'exploitation de ces ressources pour l'AEP.

L'autorité environnementale recommande, sur la base des études, d'identifier des zones dites de sauvegarde.

Réduction des substances dangereuses

Le projet de SAGE préconise des études globales sur les contaminations et l'origine des toxiques des secteurs prioritaires (Avènes, Saint Félix de Pallières, Soulier) et fixe comme objectif, dans un délai de 10 ans, la réhabilitation et/ou la gestion des sites pollués, notamment l'ancien site minier de Saint Sébastien d'Aigrefeuille, celui de Saint Félix de Pallières et le bassin de Ségoussac.

Il préconise de préciser l'origine des contaminations par les PCB, de suivre les contaminations par les HAP et de mettre en place, le cas échéant, un plan d'actions.

Il demande la pleine conformité des branchements des entreprises et industries du site de Salindres aux réseaux d'assainissement collectif et recommande la mise en place d'un volet qualité, insistant notamment sur les toxiques, dans les schémas d'assainissement pluviaux pour les collectivités de plus de 10 000 habitants.

S'agissant du traitement des effluents des industriels de la plate-forme de Salindres, l'autorité environnementale rappelle que le choix, validé par la CLE, consiste en la mise en oeuvre de traitements individuels dont les performances sont basées sur celles des meilleures techniques disponibles, un assainissement collectif apparaissant moins performant. Elle s'interroge par conséquent sur la formulation du projet de SAGE.

Par ailleurs, l'AE précise que l'objectif des études d'interprétation de l'état des milieux (IEM) menées par l'Etat est d'apprécier la compatibilité de l'état des milieux avec les usages constatés. Elles peuvent comprendre quelques informations relatives aux milieux aquatiques mais ce n'est pas leur finalité. En cohérence, les sites pollués évoqués ci-dessus pourraient bénéficier, le cas échéant, des réhabilitations et/ou mesures de gestion qui seraient mises en œuvre sur certains anciens sites miniers.

Restauration de la continuité écologique des cours d'eau

Le projet de SAGE préconise de mettre en œuvre les actions nécessaires à la restauration de la continuité écologique notamment vis-à-vis des enjeux grands migrateurs, avec une gestion différenciée des seuils en fonction de la dynamique sédimentaire en plaine, des usages en présence, et du caractère patrimonial notamment en secteur cévenol.

Il affirme qu'il n'est pas souhaitable de développer de nouveaux seuils en plaine et prévoit des études sur la continuité écologique prioritairement sur les Gardons d'Anduze et d'Alès et la définition de stratégies pluriannuelles de restauration.

L'AE rappelle que le bassin des Gardons est classé par le SDAGE en tant que territoire nécessitant des actions de restauration du transit sédimentaire, de la continuité biologique et de la diversité morphologique des milieux. L'intégralité du bassin versant des Gardons est classée en zone d'action prioritaire dans le cadre du plan Anguilles. Enfin, la loi sur l'eau a conduit à la révision des classements de cours d'eau au titre du L214-17 en classant en liste 1 essentiellement la partie amont du bassin versant et en liste 2 la partie aval. À ce titre, l'autorité environnementale aurait apprécié que les ouvrages concernés par les cours d'eau classés en liste 2 figurent dans l'atlas cartographique.

Elle souligne que la stratégie de restauration de la continuité écologique doit tenir compte des usages et rôles joués par les ouvrages et du lien avec les autres enjeux environnementaux (Natura 2000, notamment). Elle rappelle que la restauration de la continuité écologique doit privilégier l'effacement avant tout autre aménagement. Elle relève que le projet de SAGE des Gardons s'attache à engager la restauration de la continuité écologique en veillant notamment à tenir compte du caractère patrimonial de certains seuils.

Préservation des espaces de mobilité des cours d'eau

Le projet de SAGE fixe l'objectif de préservation des espaces de mobilité des Gardons identifiés dans le zonage associé au PAGD en tenant compte des espaces naturels associés à l'espace tampon. Il recommande la mise en place de plans de gestion durable permettant la reconquête de l'espace tampon sur le cours du Gardon en zone de plaine et encourage le maintien ou le développement d'une bande de ripisylve sur chaque berge, d'une largeur indicative à minima de 50 m pour les cours d'eau principaux en plaine et de 10 m pour les autres cours d'eau.

Il encourage les actions de recharge sédimentaire et préconise l'élaboration et la réactualisation régulière de plans de gestion spécifiques pour gérer les atterrissements.

L'autorité environnementale estime que pour permettre aux politiques d'aménagement de prendre en compte le bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides, l'atlas cartographique du PAGD doit comporter une ou des cartes de l'ensemble des compartiments nécessaires au bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides : le lit mineur, le lit majeur, les zones d'expansion naturelles des crues, l'espace de mobilité, les annexes fluviales, l'espace de fonctionnement des zones humides, les secteurs ayant une fonction d'auto-épuration naturelle des masses d'eau, pour les eaux souterraines, tout ou partie de leur bassin d'alimentation, les réservoirs biologiques.

Elle regrette que les données disponibles dans les documents d'objectifs ne soient pas suffisamment intégrées dans les différents domaines d'intervention.

Préservation des zones humides et des ripisylves

Le projet de SAGE recommande la réalisation d'un inventaire des zones humides inférieures à 1 ha pour le Gard et sans limite de surface pour la Lozère et la mise en place d'une gestion sur les principales zones humides. Il fixe un objectif de protection de la ripisylve et préconise la mise en œuvre du plan de gestion des espèces végétales invasives 2012-2017 et des actions de sensibilisation.

L'autorité environnementale estime que le projet de SAGE gagnerait à impulser à l'échelle du bassin une gestion stratégique des zones humides permettant d'engager des actions de restauration et de planifier des mesures de compensation. Il devrait pour cela s'appuyer davantage sur les structures animatrices des sites Natura 2000.

Préservation des zones naturelles d'expansion de crues

Le projet de SAGE préconise de s'appuyer sur la cartographie des zones inondables du PAGD et de valoriser les études existantes pour préserver les zones d'expansion des crues.

Il fixe comme objectif de préserver les fonctionnalités des éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements et recommande de limiter les opérations de recalibrage ou d'endiguement à la protection des enjeux forts (zones urbaines, infrastructures, ouvrages...). Il s'engage à poursuivre la gestion équilibrée du lit mineur et de l'espace tampon des cours d'eau.

L'autorité environnementale estime qu'il sera utile de préciser à partir de quelle période de retour de crue les ZEC peuvent actuellement jouer un rôle fonctionnel.

L'autorité environnementale apprécie les efforts pédagogiques du projet de SAGE mais regrette que les multiples précautions de rédaction et les développements relatifs aux modalités d'application complexes (multiplication croisée des types de dispositions et des niveaux d'ambition, par exemple pour les objectifs de performance de gestion des services AEP) en rendent la lecture difficile.

L'autorité environnementale constate que les mesures du PAGD relèvent pour l'essentiel de préconisations ou de recommandations qui nécessiteront, pour la réussite de cette gestion équilibrée de la ressource, l'engagement et le concours actif de l'ensemble des acteurs du territoire (EPTB des gardons (SMAGE), collectivités territoriales, profession agricole).

En dehors de la prévention de la dissémination des espèces envahissantes, le règlement du SAGE ne comporte pas de règles relatives aux enjeux majeurs du bassin versant. Ce faible investissement des possibilités du règlement du SAGE révèle les étapes à franchir en termes de concertation dans le cadre des plans locaux de gestion de la ressource en eau.

4. Conclusion

Le rapport environnemental répond globalement aux attentes formelles de l'exercice mais manque de regard critique nécessaire à l'évaluation du document ; les questionnements et les pistes d'analyse proposés dans le cadrage préalable n'apparaissent pas, les analyses restent souvent superficielles et le rapport n'est pas réellement force de proposition.

En affirmant un projet de territoire commun et partagé avec les acteurs de l'urbanisme, ce projet de SAGE constitue le moyen d'orienter l'aménagement et le développement durable du territoire dans le but d'instaurer une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le Préfet



Didier MARTIN

Glossaire

AEP	Alimentation en eau potable
ACB	Analyse coût bénéfice
Ae	Autorité environnementale
ARS	Agence régional de santé
CLE	Commission Locale de l'Eau
CE	code de l'environnement
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DOCOB	Document d'Objectif
DUP	Déclaration d'utilité publique
EE	Évaluation environnementale
EPTB	Établissement public territorial de bassin
EPCI à FP	Établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre
HAP	Hydrocarbure aromatique polycyclique
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux, et Activités ayant une influence sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques.
LEMA	Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques
PAGD	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
PAPI	Programme d'actions et de prévention des inondations
PCB	Polychlorobiphényle
PGRE	Plan de gestion de la ressource en eau
PGCR	Plan de gestion concertée de la ressource [en eau]
PLG	Plan local de gestion [de la ressource en eau]
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLAGEPOMI	Pian de gestion des poissons migrateurs
POS	Plan d'Occupation des Sols
OUGC	Organisme unique de gestion collective [de l'irrigation]
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Energie
ZHIEP	Zone humides d'intérêt environnemental particulières
ZPAAC	Zone de protection de l'aire d'alimentation d'un captage
ZRE	Zone de répartition des eaux

